



Luxembourg, le 2 août 2000

ITM-CL 230.2

ASCENSEURS

(régis par la directive 95/16/CE)

Prescriptions de sécurité et de santé types

Le présent document comporte 10 pages

Sommaire

1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	2
5.	Intégration de l'ascenseur dans le bâtiment ou la construction	3
6.	Identification de l'installation	3
7.	Installations électriques	3
8.	Instructions de dépannage	4
9.	Entretien	4
10.	Accidents – Incidents	5
11.	Contrôles et vérifications	5
12.	Registre	6
13.	Vignette de contrôle	6
	Annexe I	8

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux ascenseurs mis sur le marché et mis en service après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

1.2. Des allègements ou dispenses aux prescriptions concernant l'exploitation figurant dans les présentes prescriptions de sécurité types peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 2. - Définitions

2.1. Sous la dénomination "ascenseur" est à comprendre ci-après tout ascenseur utilisé principalement ou subsidiairement au transport de personnes et auquel s'applique le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

2.2. Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler les ascenseurs par le règlement ministériel le plus récent en vigueur du Ministre du Travail et de l'Emploi relatif à l'intervention des organismes de contrôle.

2.3. Sous la dénomination "ITM" est à comprendre l'Inspection du travail et des mines.

Art. 3. - Normes et règles techniques

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors du montage et de l'exploitation des ascenseurs sont en particulier les présentes prescriptions.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1. Les ascenseurs doivent d'une manière générale être conçus, construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

4.2. Lors des travaux de montage, de transformation, de réparation et d'entretien sont à suivre les stipulations de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

4.3. Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

Art. 5. – Intégration de l’ascenseur dans le bâtiment ou la construction

5.1. Généralités

Lors de la conception de l’installation d’un ascenseur il faut prendre en considération l’interaction de l’installation de l’ascenseur avec le bâtiment.

Les exigences d’installation retenues dans le présent article sont applicables pour les constructions qui ne figurent pas dans la liste des établissements classés, sauf pour l’installation d’un ascenseur. Comptent notamment parmi ce genre de constructions les résidences, les petits bâtiments administratifs (< 1.200 m²) et les bâtiments comprenant de petits commerces.

5.2. Cages d’ascenseur

La cage d’ascenseur est à compartimenter coupe-feu et coupe-fumée envers une autre unité d’exploitation. La gaine de l’ascenseur et les paliers d’accès sont à délimiter par des parois coupe-feu et coupe-fumée 90 minutes REI 90 (F 90, Rf 90, CF 90), les portes d’accès doivent être coupe-feu et coupe-fumée 30 minutes REI 30 (T30, Rf 30, CF 30).

La cage d’ascenseur peut se trouver dans la cage d’escalier. Les matériaux de la cage d’ascenseur doivent dans ce cas être non-combustibles.

5.3. Ventilation et désenfumage

La norme européenne EN 81 prévoit une **ventilation** de 1% de la section horizontale de la gaine.

Un désenfumage comportant 2,5% de la surface de la gaine est à installer (la surface de 1% de ventilation de la gaine pouvant être incluse dans ces 2,5%).

5.4. Différents cas de figures

Plusieurs variantes d’implantation de l’ascenseur sont concevables selon les figures représentées à l’annexe I (voir pages 8, 9 et 10).

Art. 6. – Identification de l’installation

6.1. Afin de garantir lors d’un appel de secours depuis l’intérieur d’une cabine d’ascenseur une intervention efficace des services d’intervention, il est nécessaire d’équiper chaque cabine d’ascenseur d’une pancarte indiquant l’adresse de l’immeuble dans lequel cet ascenseur est installé et le numéro de l’ascenseur si cet immeuble en comporte plusieurs.

Cette numérotation doit aussi être reprise près des ascenseurs au rez-de-chaussée de l’immeuble ainsi que dans la salle des machines.

6.2. Un affichage dans au moins deux langues (français et allemand) ou un pictogramme doit être placé près de chaque porte palière, indiquant que l’usage de l’ascenseur est interdit lors d’un incendie dans l’immeuble.

Art. 7. - Installations électriques

7.1. Le raccordement électrique principal de l'ascenseur doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et sont reprises dans les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

7.2. Toutes les composantes électriques de l'ascenseur doivent être conformes à toutes les directives européennes applicables en la matière (p.ex. directive basse-tension, directive concernant la compatibilité électro-magnétique).

Art. 8. – Instructions de dépannage

Les instructions de dépannage et de déblocage de l'installation doivent être affichées au moins en deux langues, en tout cas en français et en allemand auprès de la machine et de ses organes de commande.

Art. 9. - Entretien

9.1. Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

9.2. L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié tel que défini aux articles 20.1 et 20.2 du règlement grand-ducal relatif aux ascenseurs repris sub 4.1 ci-dessus.

9.3. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident et toute atteinte à leur santé.

9.4. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection pendant l'exécution des travaux.

9.5. Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les instructions, formations et formations continues requises.

9.6. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

9.7. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentelle, soit par inadvertance de l'ascenseur ou de tout autre équipement annexe ou connexe de l'installation sur laquelle sont effectués des travaux, ou qui, compte tenu de sa conception ou de ses liens électriques, mécaniques ou hydrauliques, pourra entrer dans le champ de travail d'entretien ou de réparation.

9.8. Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 10. – Accidents - Incidents

10.1. Sont à mettre hors service, chaque ascenseur ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque ascenseur ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes.

10.2. Ces ascenseurs ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de sécurité visé par l'ITM, certificat établi par un organisme de contrôle.

Art. 11. – Contrôles et vérifications

11.1. Premier contrôle périodique

11.1.1. Avant la mise en service d'un ascenseur, le propriétaire ou l'exploitant doit charger un organisme de contrôle pour procéder au premier contrôle périodique.

11.1.2. Dans le but primordial de la sécurité des personnes, le premier contrôle d'un ascenseur porte sur l'appareil dans son état lors de la visite, sans préjudice de sa conception.

11.1.3. Le premier contrôle doit être effectué sur base du formulaire de contrôle ITM-FL XXX.X émis par l'ITM. Ce rapport est adressé par l'organisme de contrôle en double exemplaire à l'ITM. La distribution de ces rapports se fait selon les modalités du paragraphe 11.3.3. ci-après.

11.2. Contrôle périodique

11.2.1. Les contrôles périodiques sont à effectuer annuellement suivant l'échéancier prévu par le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs par un organisme de contrôle.

11.2.2. Le contrôle périodique est à effectuer sur base du formulaire de contrôle ITM-FL XXX.X émis par l'ITM.

11.3. Généralités

11.3.1. Il est recommandé que le propriétaire et l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des contrôles et vérifications.

11.3.2. Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux vérifications et contrôles constate une anomalie pouvant être à la base d'un danger pour la sécurité de personnes, celui-ci est tenu d'en avertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

L'inspecteur de l'organisme de contrôle doit en plus indiquer dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

11.3.3. La distribution des rapports de contrôle doit se faire de la façon suivante:

L'organisme de contrôle adresse l'original du rapport à son commettant.

Celui-ci les répartira de façon suivante:

- * 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 12 ci-dessous;
- * 1 exemplaire au propriétaire de l'installation;
- * 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire.

11.3.4. L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en état figurant sur les rapports de l'organisme de contrôle.

Art. 12. - Registre

12.1. Un registre tel que prévu à l'article 21 du règlement grand-ducal repris sub 4.1. ci-dessus doit être ouvert pour chaque ascenseur.

12.2. Ce registre doit être tenu à la disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les contrôles et vérifications.

12.3. Ce registre doit être déposé à cet effet dans la salle des machines ou auprès des organes de commandes de l'ascenseur, de préférence dans une armoire fermée par une clef à trois pans.

Art. 13. - Vignette de contrôle

13.1. L'organisme agréé soldera son contrôle par l'apposition d'une vignette de contrôle en cabine.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert HUBERTY

Mises en vigueur
le 2 août 2000

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

Annexe I

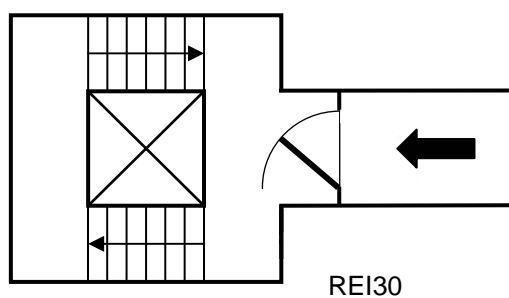


Figure 1 : Ascenseur installé dans la cage d'escalier

La porte s'ouvrant dans le sens du chemin de fuite.

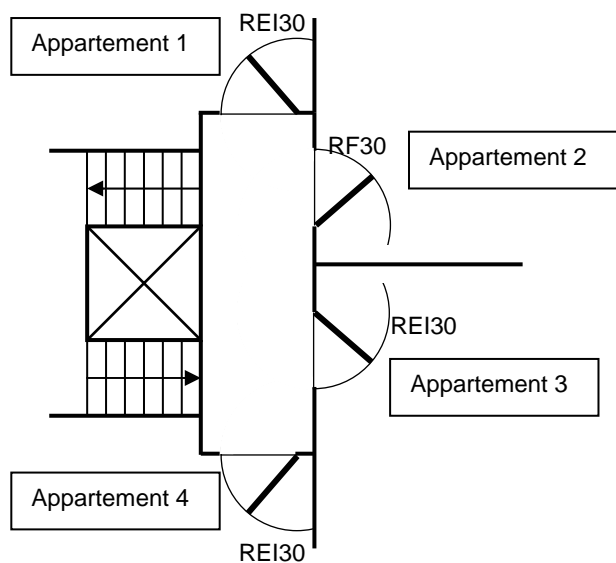


Figure 2 : Ascenseur desservant un maximum de 4 appartements par niveau

Les portes des appartements doivent avoir une résistance coupe-feu de 30 minutes et être étanches à la fumée.

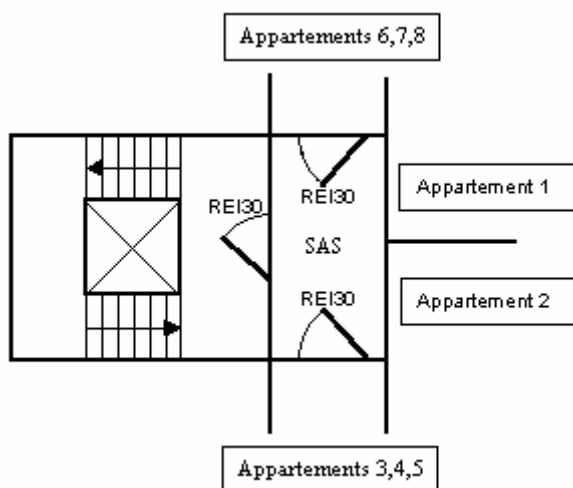


Figure 3a : Ascenseur desservant plus de 4 appartements par niveau

Le nombre des appartements par étage étant supérieur à 4, ceux-ci sont à séparer de l'ascenseur par un sas.

Dans le cas présent, les portes menant aux appartements ne comportent pas de résistance au feu.

Les portes du sas doivent avoir une résistance au feu de 30 minutes et être étanches à la fumée.

Le sas doit avoir une surface minimale de 3m². Les portes du sas doivent s'ouvrir dans le sens de fuite.

Figure 3b : Ascenseur desservant plus de 4 appartements par niveau

Le nombre des appartement par étage supérieur à 4, ceux-ci sont à séparer de l'ascenseur par un sas

Dans le cas présent les portes menant aux appartements ont une résistance au feu de 30 minutes et sont étanches à la fumée.

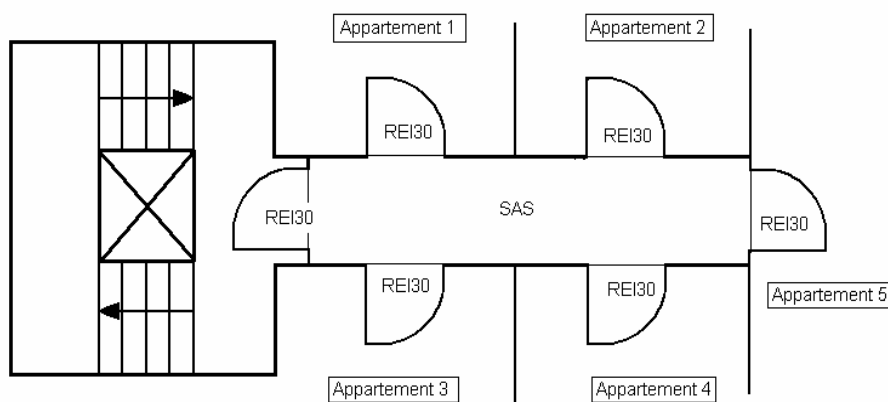
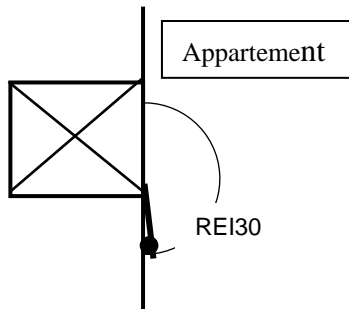


Figure 4 : Ascenseur aboutissant directement dans une pièce (appartement, bureau)



Un ascenseur menant directement vers une pièce, nécessite une porte coupe-feu avant la porte palière de l'ascenseur.

La porte coupe-feu

- doit avoir une résistance au feu de 30 minutes.
- doit être connectée à la détection de feu.
- ne doit pas pouvoir être verrouillée.

Figure 5 : Ascenseur menant vers une étage avec bureaux paysagers ou bureaux combinés

